

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 015-2016/ARMP/CRD DU 09 MARS 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)
N° 003/2015/MER/PRMP/DA DU 29 JUIN 2015 DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE RELATIVE
AU RECRUTEMENT D'UNE AGENCE DE COMMUNICATION POUR
CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATEGIE DE
COMMUNICATION GLOBALE DU PROJET D'AMENAGEMENT
URBAIN DU TOGO (PAUT II)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 03 mars 2016 du groupement BNSCOMMUNICATION/URBANEA, et enregistrée le 04 mars 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 731 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 03 mars 2016 et enregistrée le 04 mars 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 731, Monsieur Bernard Seytre, Mandataire du groupement BNSCOMMUNICATION/URBANEA, ayant son siège à Paris en France au 71 bis, rue du Cardinal Lemoine, 75005 Paris, Tél. :+ 33 1 42 71 08 08, +33 6 03 54 88 13, e-mail : seytre@bnscom.fr, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions (DP) n° 003/2015 /MER/PRMP/DA du 29 juin 2015 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique relative au recrutement d'une agence de communication pour concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication globale du Projet d'Aménagement Urbain du Togo (PAUT II)

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH) a, par lettre référencée n° 0240/MAEH/Cab/PRMP/ du 24 février 2016, reçue le même jour, informé tous les soumissionnaires y compris le groupement BNSCOMMUNICATION/URBANEA des résultats provisoires de la demande de propositions susmentionnée et corrélativement du rejet de ses propositions techniques et financières ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 25 février 2016 à 00 heure pour expirer le 16 mars 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement BNSCOMMUNICATION/URBANEA daté du 04 mars 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le groupement BNSCOMMUNICATION/URBANEA a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement BNSCOMMUNICATION/URBANEA et d'ordonner la suspension des résultats provisoires de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare le groupement BNSCOMMUNICATION/URBANEA recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement BNSCOMMUNICATION/URBANEA, au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

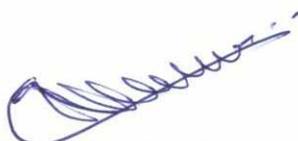
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU